

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S DE LA COMMUNE
DE SAINGHIN-EN-WEPPES**

Séance du 21 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mai, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la Présidence de Matthieu CORBILLON, Président du C.C.A.S.

Etaient présents : MM. Mmes CORBILLON Matthieu, BRASME Marie-Laure, GUERBEAU Pascale, LEPAN Andrée, SILVERE Helen, DUPONT Valérie, JENNEQUIN Odette.

Avait donné procuration :
Mme RIQUART Cécile à Mr CORBILLON Matthieu

Excusés :
Mr DUTOIT Maurice
Mme BOITEAU Nadège
Mme DELPORTE Marie-Françoise

Assistait à la séance : Mme COOLEN, Secrétaire Générale.

M. le Président ouvre la séance et vérifie si le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Mme BRASME Marie-Laure

N° 1

RESSOURCES HUMAINES

Actualisation de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Nombre de membres
Afférents au Conseil d'Administration
En exercice : 11
Présents : 7
Quorum : 6
Qui ont pris part à la délibération : 8
Date de la convocation : 16 mai 2025
Date de réception en préfecture : 03 juin 2025
Date de publication sur le site internet : 03 juin 2025

RESSOURCES HUMAINES

Actualisation de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 NOR : RDFF1427139C relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n°4 du 05 février 2025 modifiant les dispositions relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 01 avril 2025 ;

De fait, dès lors que la collectivité a décidé de mettre en place le RIFSEEP, seules les fonctions, les sujétions et l'expertise professionnelles permettent de classer les agents dans les groupes de fonctions déterminés par la collectivité en fonction des critères professionnels qu'elle aura retenus.

Cependant en vertu de l'article 714-5 du Code Général de la Fonction Publique et du jugement n°20106895 du tribunal administratif de Nantes en date du 2 juin 2022, le statut de l'agent au sein de la collectivité ne doit pas entrer en considération dans la mise en œuvre du RIFSEEP et seules les missions exercées par l'agent sont à prendre en compte pour définir le montant du RIFSEEP octroyé.

Aussi, une différence de statut ou de recrutement entre des agents contractuels de droit public ne saurait justifier, à elle seule, une différence de situation au regard du principe d'égalité de traitement en matière de rémunération, d'autant plus que le RIFSEEP est fondé sur les fonctions exercées, lesquelles peuvent l'être tant par un fonctionnaire que par un agent contractuel, quelle que soit la durée de son contrat.

Il convient alors de supprimer des dispositions relatives au RIFSEEP la condition de détenir une ancienneté d'au moins un an pour les contractuels de droits publics.

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Engagement professionnel et de l'Expertise (RIFSEEP) se compose de deux parties :

- Une indemnité de, fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Agents contractuels de droit public.

Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non Logé
Groupe 1	Direction Générale des services	36 600 €
Groupe 2	Membre du comité de direction	31 800 €
Groupe 3	Responsable d'un service/ fonction de coordination ou de pilotage	26 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 625 €

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction Générale des services	6 000 €
Groupe 2	Membre du comité de direction	6 000 €
Groupe 3	Responsable d'un service/ fonction de coordination ou de pilotage	3 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	3 375 €

➤ **Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs**

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Le cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatifs de catégorie A est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
		Non logé
Groupe 1	Membre du comité de direction	24 000 €
Groupe 2	Chargé de mission	20 625 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Membre du comité de direction	6 000 €
Groupe 2	Chargé de mission	3 375 €

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants**

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Direction de plusieurs services	12 430 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	11 995 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	11 560 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de plusieurs services	3 250 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	3 125 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	3 000 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Membre du comité de direction	14 850 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	13 860 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	13 645 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Membre du comité de direction	5 000 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	3 125 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	3 000 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Membre du comité de direction	14 850 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	13 860 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	13 645 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Membre du comité de direction	5 000 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	3 125 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	3 000 €

➤ **Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux**

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Membre du comité de direction	17 300 €
Groupe 2	Responsable de service ou fonction de coordination	16 340 €
Groupe 3	Chargé de mission ou gestionnaire de dossiers particulier	16 885 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Membre du comité de direction	5 000 €
Groupe 2	Responsable de service	3 125 €
Groupe 3	Technicien	3 000 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	9 725 €
Groupe 2	Exécution	9 500 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 875 €
Groupe 2	Exécution	2 500 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	9 725 €
Groupe 2	Exécution	9 500 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 875 €
Groupe 2	Exécution	2 500 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	9 725 €
Groupe 2	Exécution	9 500 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 875 €
Groupe 2	Exécution	2 500 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	9 725 €
Groupe 2	Exécution	9 500 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 875 €
Groupe 2	Exécution	2 500 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services – Agent avec qualification	9 600 €
Groupe 2	Exécution	9 250 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services – Agent avec qualification	3 000 €
Groupe 2	Exécution	2 750 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	9 725 €
Groupe 2	Exécution	9 500 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 875 €
Groupe 2	Exécution	2 500€

III. Modulations individuelles :

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé annuellement par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité et de l'assiduité de l'agent.

Sont particulièrement pris en compte pour la détermination du pourcentage :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Sont également pris en compte dans la détermination du pourcentage l'ensemble des appréciations de l'ensemble de la chaîne hiérarchique : évaluateur et le cas échéant, N+2 voire N+3, etc...

Est enfin pris en compte l'assiduité de l'agent au cours de l'année écoulée.

Enfin, c'est l'autorité territoriale qui détermine le montant final du CIA attribué en s'appuyant sur les éléments sus-énoncés.

Le montant du CIA est automatiquement proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le versement individuel du complément indemnitaire annuel est facultatif.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- Et toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (la NBI est un élément de rémunération encadré par des dispositions spécifiques et n'est pas considérée comme du régime indemnitaire).

➤ **La garantie accordée aux agents :**

Par dérogation, les dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ne sont pas applicables aux agents de la collectivité.

IV. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption les primes sont maintenues intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

V. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et à sa publication.

VI. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VII. Voies et délais de recours :

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Quorum constaté,
Le conseil municipal de Sainghin-en-Weppes,
Ayant entendu l'exposé de
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **D'ADOPTER** la présente délibération modifiant la délibération n°4 du 05 février 2025 tel que demandé par les services du contrôle de légalité de la préfecture du Nord par courrier en date du 21 mars 2025, en modifiant les plafonds des groupes 1 (membres du comité de direction) des rédacteurs territoriaux, des animateurs territoriaux et des techniciens territoriaux et de corriger l'arrêté cité pour définir les plafonds pris en référence pour les techniciens territoriaux. Toutes les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le Président du C.C.A.S,
Matthieu CORBILLON

